



Expédition

Numéro du répertoire 2025 /
Date du prononcé 17 juillet 2025
Numéro du rôle 2023/AB/38
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 13 décembre 2022 22/3329/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

Madame C F T T, inscrite au registre national sous le numéro, domiciliée à

partie appelante, représentée par Maître C G, avocate à 1000 BRUXELLES,

contre

La SA AXA BELGIUM, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0404.483.367, dont le siège est établi à 1070 BRUXELLES, boulevard du Souverain 25,

partie intimée, représentée par Maître O R *loco* S P, avocat à 1000 BRUXELLES,

*

*

*

I. Les antécédents de la procédure

La cour du travail a prononcé un arrêt interlocutoire dans cette cause le 6 mars 2023. Par cet arrêt, la cour a, avant dire droit, ordonné une expertise et a désigné le Docteur J M.

L'expert a déposé son rapport d'expertise le 15 septembre 2023.

Les parties ont conclu et ont déposé des pièces suite au dépôt du rapport d'expertise.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 26 mai 2025 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. Examen

Il ressort du rapport de l'expert qu'à la date de la consolidation, le 1^{er} mai 2021, il persiste des séquelles radiologiques importantes de la fracture au genou droit que madame C F a subie le 30 octobre 2019 (fissuration cartilagineuse profonde du plateau tibial et, moins marquée, du condyle fémoral externe ; dégénérescence quasi complète de la corne antérieure, moyenne et postérieure du ménisque externe).

Même si l'expert estime, au contraire du médecin consulté par madame C F, que celle-ci conserve une bonne stabilité au niveau ligamentaire (et donc pas de laxité), il a pu constater une atrophie assez marquée du quadriceps droit, ce qui témoigne d'un déficit d'utilisation de la jambe droite. Ceci est corroboré par l'usage d'une béquille, que le médecin-conseil de l'assureur avait reconnue comme nécessaire suite à l'accident du travail. L'ensemble corrobore également les déclarations de madame C F quant à ses difficultés à se déplacer. Par ailleurs, l'expert concède qu'une prothèse du genou pourrait être à envisager à l'avenir, comme suite de l'accident du travail.

Compte tenu de ces séquelles de l'accident du travail, la cour considère que madame C F n'est plus capable d'exercer la profession de technicienne de surface qui était la sienne au moment de l'accident, pas plus que des professions qui sollicitent de manière importante les genoux, telles que la profession de puéricultrice qu'elle a exercée par le passé.

En revanche, son marché général du travail inclut, dans une certaine mesure, des emplois administratifs ou sédentaires. En effet, madame C F a un diplôme d'enseignement secondaire supérieur et a suivi des cours d'auxiliaire d'éducation et de premiers secours. Elle a exercé la profession de secrétaire au Portugal pendant 13 ans avant d'arriver en Belgique en 2018. La réorientation de madame C F dans un emploi administratif ou sédentaire est envisageable compte tenu de ses aptitudes intellectuelles et de son âge (51 ans au moment de la consolidation) mais n'est néanmoins pas aisée.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, la cour évalue le taux d'incapacité permanente à 30 %.

III. Décision de la cour du travail

La cour déclare l'appel partiellement fondé.

La cour confirme le dispositif du jugement dont appel, à l'exception du taux d'incapacité permanente partielle que la cour réforme et, statuant à nouveau, fixe à 30 % au lieu de 15 %.

La cour dit en outre pour droit que si une prothèse du genou droit s'avérait nécessaire à l'avenir, AXA BELGIUM devra prendre cette intervention en charge.

La cour condamne la SA AXA BELGIUM à payer à madame C F T T les dépens de l'instance d'appel à ce jour, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée à 228,84 euros après indexation.

La cour condamne la SA AXA BELGIUM aux frais et honoraires de l'expert s'élevant à 3.896,20 dont à déduire une provision de 1.500 €, déjà taxés par une ordonnance du 7 novembre 2023.

La cour met à charge de la SA AXA BELGIUM la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour l'instance d'appel.

Cet arrêt est rendu et signé par :

F. B, présidente de chambre,
C. P, conseillère sociale au titre d'employeur,
A. L, conseiller social suppléant,
Assistés de A. L, greffière

A. L, A. L, C. P, F. B,

et prononcé, à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 17 juillet 2025, où étaient présents :

F. B, présidente de chambre,

A. L, greffière

A. L

F. B